

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Modalités du plan de chasse triennal 2020 – 2023

Pièce associée : Projet d'arrêté relatif au plan de chasse triennal 2020 – 2023 à compter de la saison cynégétique 2020 - 2021

Contexte :

L'article R.425-1-1 du code de l'environnement précise que :

- le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils.
- le préfet peut rendre obligatoire le plan de chasse pour d'autres espèces que celles citées ci-dessus. C'est le cas pour le cerf sika pour le département du Loiret.
- le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Le plan de chasse permet de définir les conditions applicables aux espèces soumises à plan de chasse (taux de réalisation, marquage des animaux et modalités de contrôle), mais définit aussi une fourchette d'attributions minimales et maximales par massif cynégétique.

Le nombre des animaux attribués sera ensuite réparti entre les plans de chasse individuels par notification du Président de la Fédération des chasseurs du Loiret.

Le Loiret compte 34 massifs cynégétiques et environ 2600 plans de chasse individuels.

Proposition pour le Loiret

Article 1 : il rappelle les espèces ciblées par le plan de chasse. Pour le mouflon, le cerf sika et le daim, il est précisé que les bracelets seront attribués sur demande dans la mesure où il ne s'agit pas d'espèces autochtones et qu'elles sont peu fréquentes dans le Loiret.

Article 2 : il fixe les règles de répartition annuelle sur chaque année du plan de chasse triennal, tout en conservant une souplesse de gestion.

Article 3 : il précise les règles de marquage des bracelets.

Article 4 : il précise les règles de transmission des cartes de prélèvement, pour le cerf élaphe, à la fédération départementale des chasseurs du Loiret. Il rappelle également les obligations de présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les biches et faons (massifs 1, 2, et 18).

Article 5 : il précise la nécessité d'informer les services compétents en cas de tir d'animal déjà blessé ou présentant un problème sanitaire.

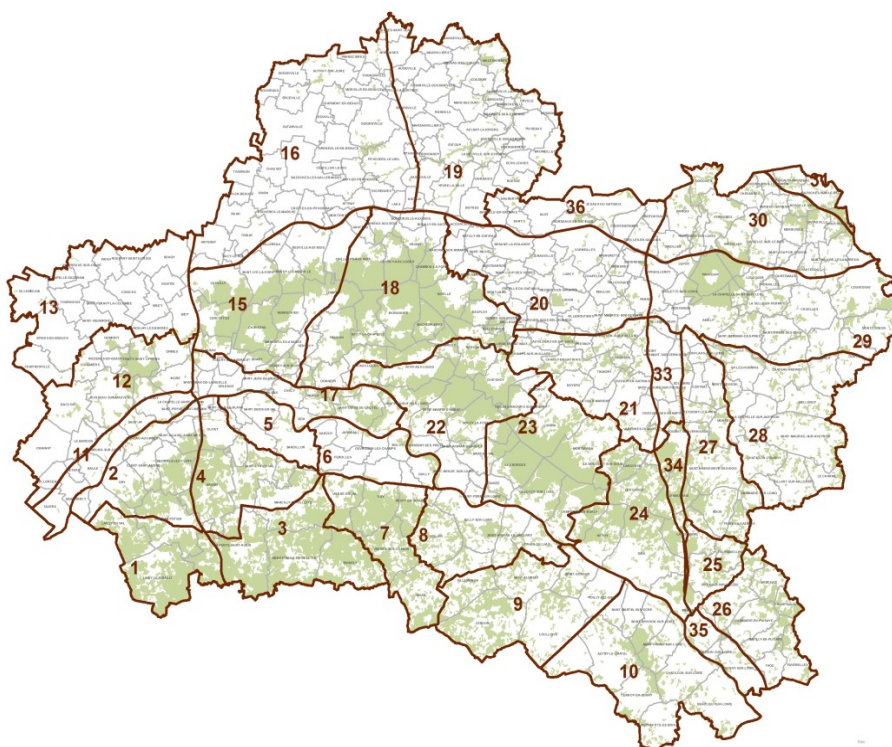
Article 6 : il définit l'attribution des bracelets d'élimination des mouflons ou daims (espèces non autochtones)

Article 7 : il définit les conditions de remplacement de bracelets.

Article 8 : il rappelle les sanctions en cas de non respect du plan de chasse.

Article 9 : il définit la notion de progrès sur la notion des Indices de Changements Écologiques (ICE).

L'annexe précise la fourchette dans laquelle devra se trouver l'attribution finale proposée par la fédération des chasseurs au préfet. Cette fourchette est basée sur l'analyse des attributions, réalisations, et dégâts de gibier, pour chacun des massifs.



Carte des massifs cynégétiques du Loiret

MASSIF	Chevreuil		Grands cervidés		Conditions spécifiques Grands cervidés
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1	650	850	1800	2300	40 % CEF 30 % CEM/CEM1 30 % CEJC
2	650	900	550	750	
3	1800	2200	150	350	
4	850	1250	80	200	
5	150	300	0	10	
6	150	250	0	10	
7	1900	2300	100	250	
8	1300	1600	50	130	
9	2000	2600	400	700	
10	1300	1800	50	130	
11	40	80	0	10	
12	1000	1400	0	10	
13	500	750	0	10	
15	1400	1800	250	350	
16	700	1000	0	30	
17	400	650	0	40	
18	2200	2700	700	1000	
19	600	950	0	30	
20	400	600	0	40	
21	900	1100	150	300	
22	1500	2000	1000	1600	
23	600	900	450	750	
24	1000	1400	750	1100	
25	400	550	0	20	
26	900	1250	0	35	
27	950	1300	0	40	
28	1300	1600	0	10	
29	1200	1500	0	10	
30	850	1200	0	60	
31	150	250	0	30	
33	100	250	0	20	
34	200	300	30	80	
35	150	250	0	10	
36	150	300	0	30	

Objectif :

L'objectif est de donner le cadre dans lequel la Fédération des chasseurs du Loiret pourra prendre des décisions individuelles d'attribution de plan de chasse sur la période 2020-2023.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 29 avril au 20 mai 2020.**

Les observations doivent être formulées :

- par courriel à : ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de

l'arrêté.

Début de la consultation : 29 avril 2020

Fin de la consultation : 20 mai 2020 inclus